II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 7 mars 1985**

**portant acceptation au nom de la Communauté de la recommandation du 15 juin 1983 du Conseil de coopération douanière concernant la lutte contre la fraude douanière en relation avec les conteneurs**

(85/187/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la recommandation du 15 juin 1983 du Conseil de coopération douanière concernant la lutte contre la fraude douanière en relation avec les conteneurs peut être acceptée par la Communauté avec effet immédiat,

DÉCIDE :

*Article premier*

La recommandation du 15 juin 1983 du Conseil de coopération douanière concernant la lutte contre la fraude douanière en relation avec les conteneurs est acceptée, au nom de la Communauté, avec effet immédiat. La Communauté applique cette recommandation à ses frontières extérieures et dans la mesure où la législation communautaire ne s'y oppose pas.

Le texte de ladite recommandation est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à notifier au secrétaire général du Conseil de coopération douanière l'acceptation par la Communauté, avec effet immédiat, de la recommandation visée à l'article 1er.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. BIONDI